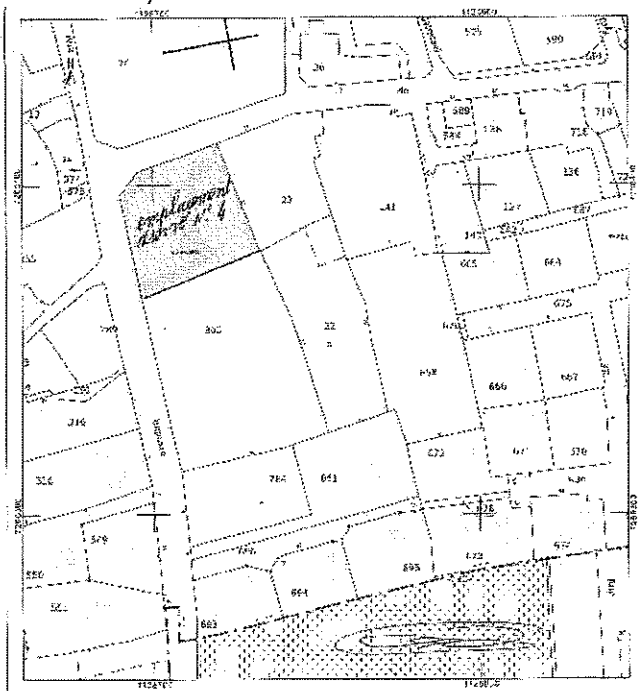


CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : EMBLACEMENT RESERVE N°4 - DELAISSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE AK 305
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021	L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021	<u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l'exception de : Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON
NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

La parcelle AK305, sise Rue de Bertheaume, est grevée d'un emplacement réservé N°4 inscrit au Plan Local d'Urbanisme, défini en vue de l'aménagement d'un parking. La commune a été sollicitée dans le cadre d'un projet de vente des parcelles des Consorts PETTON afin de se positionner sur l'acquisition dudit emplacement.

Le droit de délaissement est une procédure administrative qui permet à l'autorité de supprimer un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme (articles L152-2 et L230-1 à 6 du Code de l'urbanisme).



Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021



Affiché le

ID : 029-212901904-20211213-862021-DE

Pour accompagner le projet global d'aménagement de la zone, la commune a décidé de renoncer à l'exercice des droits détenus au titre de l'emplacement réservé. La commune a en effet trouvé un accord avec les futurs acquéreurs pour réserver 25 places de parkings nécessaires pour le centre-bourg. Dans le cadre de la future modification du PLU, le tracé de l'emplacement réservé sera modifié en conséquence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, renonce aux droits détenus sur la parcelle AK305 de l'emplacement réservé N°4 à l'encontre des consorts Petton

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 21 DEC 2021
Le Maire, Bernard GOUEREC



Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
le 13 décembre 2021
Le Maire,
Bernard GOUEREC





Bâtiment 1 Rue de Bertheaume - 16 Logements
 8T2, 6T3, 2T4

Bâtiment 2 Impasse du Mézou - 16 Logements
 6T2, 8T3, 2T4

Total Logement: 32

Stationnement privatif: 44 places
Stationnement public: 25 places

Total places: 69 places



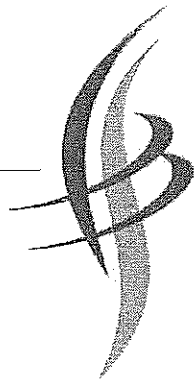
PLACE DE L'EGLISE
 29 217 - PLOUGONVELIN

PLAN RDC - BASE

Echelle 1 : 500

06/12/2021





Synergie Conseils

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 029-212901904-20211213-862021-DE

ATTESTATION

Je, soussigné, Rémy KEROUANTON, gérant de la SARL Synergie Conseils, confirme que nous nous engageons à revendre 25 places de stationnement périphérique à la Mairie de Plougonvelin, conformément au plan d'aménagement ci-annexé et concernant les parcelles cadastrées section AK n° 305, AK n° 22 et AK n° 658.

L'acquisition définitive de ces parcelles sera effective avant le 31 décembre 2021 conformément au compromis signé chez Maître HENAFF le 7 octobre 2021.

Le prix de revient de la place de stationnement est fixé à 2 500 Euros HT l'unité et nous prendrons en charge 50 % de la valeur. Par conséquent, le prix d'acquisition de la Mairie pour une place livrée finie est fixé à 1 250 Euros HT soit 31 250 Euros HT les 25 places de stationnement.

Il est précisé que ce compromis a été signé sans aucune clause suspensive d'accord de financement, l'acquisition étant réalisée sur nos fonds propres.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Brest, le 7 décembre 2021

SYNERGIE CONSEILS
Rémy KEROUANTON

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DE L'AOT RELATIVE AU SENTIER SOUS-MARIN
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021	L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021	<u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l'exception de : Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON
NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

Par arrêté préfectoral n° 2018255-0004 du 12 septembre 2018, la commune dispose de l'autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place d'un sentier sous-marin dans la zone des Curés (délibération du 26 mars 2018), pour une durée de 10 ans.

Cependant, afin de prendre en compte les nouvelles coordonnées géo-référencées du sentier sous-marin, il convient de solliciter un modificatif à l'arrêté préfectoral précité. En effet, il importe de prendre en compte ces nouveaux points sur l'annexe 2 de l'autorisation :

Bouée 1 : 48°20.5548'N 004°41.9995'O
Bouée 2 : 48°20.5451'N 004°41.9751'O
Bouée 3 : 48°20.5420'N 004°41.9462O
Bouée 4 : 48°20.5315'N 004°41.9212'O
Bouée 5 : 48°20.5606'N 004°41.9890'O
Bouée 6 ponton : 48°20.5461'N 004°41.9550'O

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité:

- d'approuver le projet de modification,
- d'autoriser le maire à solliciter l'AOT correspondante.

Délibération rendue exécutoire
par publication au ^{21/12/2021} ~~journal~~ ^{notice}
à compter du
Le Maire, Bernard GOUEREC

Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
le 13 décembre 2021
Le Maire,
Bernard GOUEREC



Envoyé en préfecture le 14/12/2021

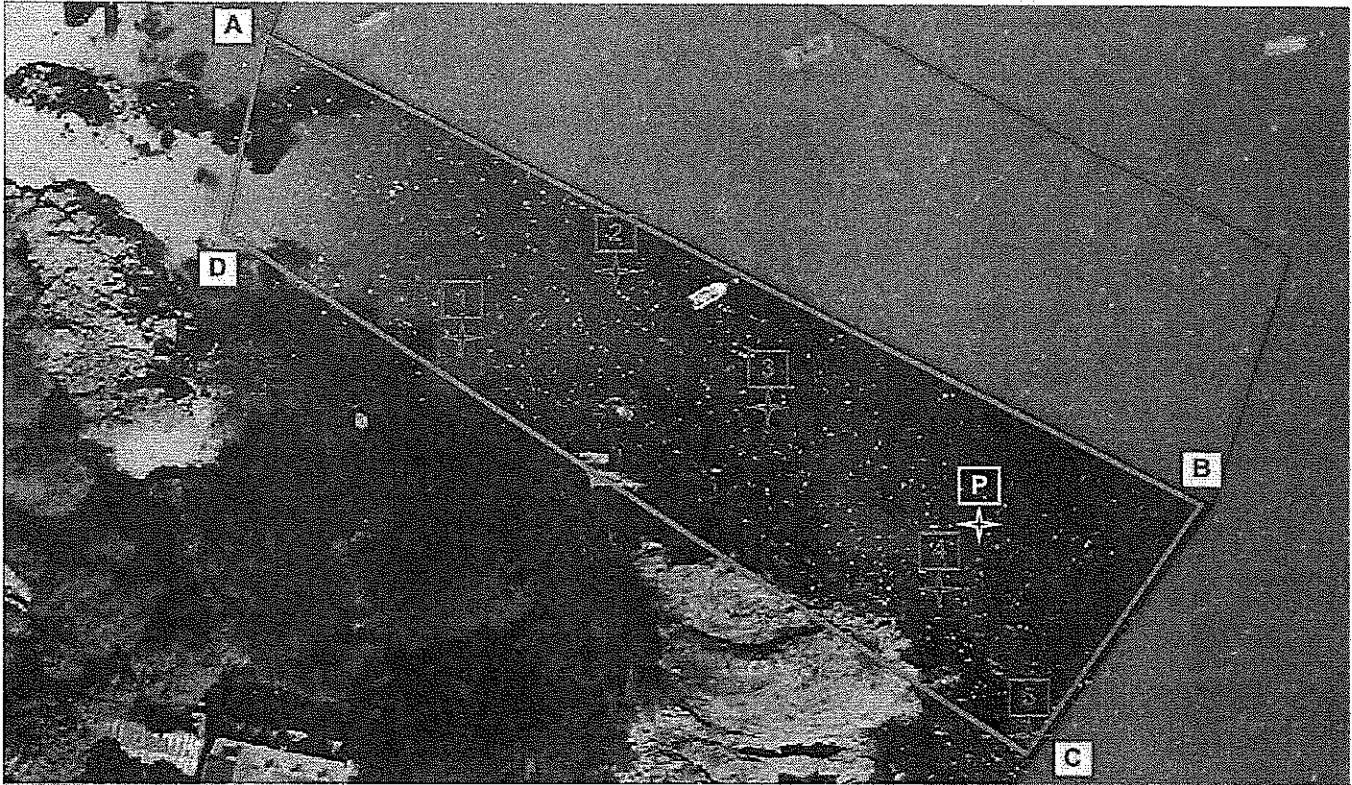
Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 029-212901904-20211213-872021-DE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour un sentier sous-marin,
au site des Curés sur le littoral de la commune de Plougonvelin

Plan de la dépendance



■ Zone de mouillages et d'équipements légers

Coordonnées géo-référencées des différents points

	Lambert 93		WGS84	
Dépendance				
A	X : 130346	Y : 6832525	48°20'34,18" N	004°42'00,58" W
B	X : 130480	Y : 6832452	48°20'32,25" N	004°41'53,75" W
C	X : 130456	Y : 6832414	48°20'30,95" N	004°41'54,73" W
D	X : 130341	Y : 6832495	48°20'33,20" N	004°42'00,68" W
Ponton				
P	X : 130454	Y : 6832447	48°20'32,00" N	004°41'55,00" W
Bouées				
1	X : 130375	Y : 6832478	48°20'32,75" N	004°41'58,94" W
2	X : 130397	Y : 6832488	48°20'33,15" N	004°41'57,96" W
3	X : 130419	Y : 6832467	48°20'32,54" N	004°41'56,77" W
4	X : 130443	Y : 6832439	48°20'31,72" N	004°41'55,46" W
5	X : 130456	Y : 6832416	48°20'31,03" N	004°41'54,76" W

À Quimper, le **12 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - 1607H - DECLARATION DE CONFORMITE
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021	L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021	<u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l'exception de : Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON
NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 oblige les collectivités à mettre en conformité leurs protocoles de temps de travail avec la durée légale du temps de travail, soit 1607h annuelles.

A Plougonvelin, conformément à l'accord sur le temps de travail (ATT) approuvé par délibérations des 21 mars et 23 mai 2002, les agents travaillent sur la base de 35h hebdomadaires (ou 39h avec RTT), soit 1600h annuelles, auxquelles ont été ajoutées 7h au titre de la journée de solidarité, soit 1607h.

Ainsi, les congés d'ancienneté, conservés dans de nombreuses communes, avaient déjà été supprimés en 2002 suite à une remarque du contrôle de légalité. La collectivité déclare donc être d'ores et déjà en conformité avec la loi du 6 août 2019.

Néanmoins, faisant le constat de l'absence d'évolution de son ATT comparé à l'évolution de ses services, la collectivité engagera en 2022 un travail de fond pour adapter son document-cadre au fonctionnement actuel des services, notamment :

- par la suppression de services n'existant plus dans les faits (suite à transferts de compétence),
- par l'intégration de services nouveaux (créés depuis 2002),
- par l'adoption de nouveaux cycles répondant mieux aux besoins du service public (annualisation, plages fixes/variables..), tout en préservant l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle.

Ce travail conséquent requérant une expertise a été programmé en 2022 suite à la reprise en régie de la gestion du personnel et au recrutement d'un agent qualifié pour la gestion des ressources humaines ; il fera comme la loi l'y oblige objet d'une saisine du comité technique et d'un vote du Conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les dispositions qui précèdent

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 21 DEC. 2021
Le Maire, Bernard GOUEREC



Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 029;212901904-20211213-882021-DE

Fait et débatté à PLOUGONVELLIN,

le 13 décembre 2021

Le Maire,

Bernard GOUEREC



N° 89/2021

Commune de PLOUGONVELIN

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : RECENSEMENT DE POPULATION – CREATION DE POSTES D’AGENTS RECENSEURS ET FIXATION DE LA REMUNERATION
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021	L’an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à l’Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021	<u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l’exception de :
NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Pour préparer et réaliser l'enquête de recensement, la commune aura à mettre en œuvre des moyens humains, matériels et financiers. Un agent du service administratif sera désigné en qualité de coordonnateur d'enquête pour la préparation des enquêtes de recensement et le suivi des agents recenseurs.

Par délibération 58 2021 le conseil municipal avait décidé la création et rémunération de postes d'agents recenseurs pour les opérations devant se dérouler en janvier et février 2022. Ce recensement ayant été reporté en 2022, il convient d'actualiser cette délibération.

Pour assurer cette mission il est proposé la création de 9 emplois occasionnels à temps non complet d'agent recenseur (conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale), pour la période de janvier 2022 à février 2022.

Les agents recenseurs seront rémunérés à raison de :

- 0,70 € par feuille de logement remplie et feuille immeuble collectif,
- 1,20 € par bulletin individuel rempli.
- 6 € par bordereau de district
- 22 € la séance de formation
- 22 € la tournée de repérage
- indemnisation frais de déplacement et suivi de coordination : 240 € pour les districts étendus en campagne et 200 € pour les autres districts en zone urbaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à 20 voix pour et 6 abstentions:

- la création de 9 emplois non-titulaires à temps non complet d'agent recenseur ;
- d'adopter la rémunération proposée.

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 21 DEC. 2021
Le Maire, Bernard GOUEREC



A blue circular official stamp of the Mairie de Plougonvelin is partially obscured by a large, stylized black handwritten signature.

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le

JD : 029-212901904-20211213-892021-DE

Fait et délibéré à PLOUGONVELLIN,
le 13 décembre 2021
Le Maire,
Bernard GOUEREC



A blue circular official stamp of the Mairie de Plougonvelin is partially obscured by a large, stylized black handwritten signature.

N° 90/2021

Commune de PLOUGONVELIN

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES POUR LES CHEQUES VACANCES
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021	L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021	<u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l'exception de : Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON
NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

Le Maire rappelle que le versement de l'avantage social de fin d'année destiné aux agents territoriaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, est pris en charge par le budget de communal.

Une subvention est versée au COS sur la base d'un montant net par agent, en fonction de son niveau de revenu :

- Pour la tranche 1 : 640 € (720 - 80)
- Pour la tranche 2 : 625 € (720 - 95)
- Pour la tranche 3 : 610 € (720 - 110)

Ce montant basé sur un temps complet est proratisé en fonction du temps de travail. Il se répartit de la façon suivante :

Budget	Commune	Enfance	Culturel	SPIC de Bertheaume	TOTAL
Montant de la subvention	17.700,89	8.845,65	2.393,75	610,00	29.550,29
Droit aux chèques-vacances	20.190,00	10.110,00	2 790,00	720,00	33.810,00
Frais 1%	201,90	101,10	27,90	7,20	338,10
TOTAL	17.902,79	8.946,75	2.421,65	617,20	29.888,39

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide le versement de la subvention au COS, pour l'année 2021, pour un montant de 29 888.39€

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 21 DEC 2021
Le Maire, Bernard GOUEREC



Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
le 13 décembre 2021

Le Maire,
Bernard GOUEREC



Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 029-212901904-20211213-912021-DE

N° 91/2021

Commune de PLOUGONVELIN

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LES STAGIAIRES
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021	L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021	<u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l'exception de : Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON
NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

La commune accueille régulièrement des stagiaires dans le cadre de leur parcours pédagogique de validation de diplômes du cycle universitaire.

Il arrive ponctuellement que des déplacements soient nécessaires, dans le cadre de leur stage, pour se rendre sur différents lieux de la commune ou à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Il est donc proposé d'instaurer la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires, dans le cadre des stages de cycle universitaire supérieurs à 1 mois.


Il est précisé que, comme pour tout agent, tout déplacement se fait sur autorisation expresse validée par un ordre de mission signé du maire.

Enfin, il est demandé d'appliquer ces dispositions aux déplacements déjà effectués par Quentin Cotterel, actuellement accueilli au service urbanisme, et dont le montant global s'élève à 66,93 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de prendre en charge les frais de déplacement pour les stagiaires de cycle universitaire accueillis pour une durée de supérieure ou égale à 1 mois.

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 21 DEC. 2021
Le Maire, Bernard GOUEREC

Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
le 13 décembre 2021
Le Maire,
Bernard GOUEREC



CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021	L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021	<u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l'exception de :
NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

Le Maire expose que le débat d'orientation budgétaire s'est déroulé le 16 novembre.

Les propositions de budgets ci-après ont été exposées en commission de finances le 2 décembre 2021.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le projet de Budget Primitif 2022 de la commune qui présente les caractéristiques suivantes :

❖ **SECTION DE FONCTIONNEMENT** équilibrée en recettes et en dépenses à 4 421 325€ (4 309 496€ prévu en 2021). avec le maintien des taux d'imposition 2021 et une maîtrise des dépenses de fonctionnement, pour garder un niveau d'autofinancement suffisant et permettre la réalisation des investissements nécessaires.

RECETTES

Les atténuations de charges concernent les indemnités journalières reçues pour les agents en arrêt maladie ou congé maternité, estimées à 23 900 € en 2022, et les remboursements par les budgets annexes de l'assurance pour le personnel, estimés à 30 000 €.

Les produits des services sont prévus à hauteur de 301 380€. Ce produit est constitué principalement:

- Des droits de stationnement pour les mouillages pour 35 000 €
- De la redevance périscolaire pour 160 000 € (restaurant scolaire)
- Du produit des locations de matériel divers et parc à bateaux pour 10 330 €
- Des recettes de mise à disposition de personnel communal au centre culturel Keraudy, au SPIC Bertheaume et à la maison de l'enfance pour 60 000 €.

Les impôts et taxes sont prévus à hauteur de 3 025 970€ (en hausse de 4% par rapport à 2021). La progression des recettes fiscales sera donc exclusivement liée à la seule progression des bases et de l'augmentation du nombre de contribuables. On note par ailleurs l'intégration dans ce chapitre des sommes correspondantes aux exonérations de taxe d'habitation (antérieurement au chapitre 74)
Le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation est prévu pour 2 852 000€ au lieu de 2 716 636 € pour 2021, les autres taxes étant minorées par rapport à 2021.

Les dotations et participations sont prévues à hauteur de 983 365 €

Elles sont composées principalement de :

- La dotation forfaitaire qui devrait s'établir à 479 700 €
- La dotation de solidarité rurale pour 249 000 €
- La dotation nationale de péréquation pour 209 610 €
La dotation de compensation au titre des exonérations de TH (72 000€ au BP 2021) n'est plus perçue dans ce chapitre mais au chapitre 73.
- Du FCTVA sur les dépenses de fonctionnement (voirie, bâtiments publics) pour 10 065 €.
- Des aides de l'Etat à l'embauche de contrat PEC et pour la tarification sociale des cantines pour 16 700 €.

Les revenus des immeubles sont prévus à hauteur de 31 700 € (39540€ en 2021). Il s'agit principalement des loyers du cinéma, du mémorial de Kéromnès et de la maison de l'enfance, ainsi que la location des installations sportives du tennis.

DEPENSES

Les charges à caractère général sont prévues à hauteur de 846 000 € (+2.3% par rapport au budget précédent).

Ce chapitre regroupe pour l'essentiel les charges de fonctionnement de la collectivité et des services : eaux, électricité, téléphone, chauffage, carburants, fournitures administratives, travaux entretien des bâtiments, entretien de voirie et des réseaux, impôt et taxes, primes assurances, contrats de maintenance, entretien des biens mobiliers et des véhicules, livres de bibliothèques, fournitures scolaires...

La volonté est de maîtriser ces charges de fonctionnement courant.

Les charges de personnel s'établissent à 1 303 000€, en progression de 3.5 % par rapport au budget 2021.

Les atténuations de produits sont constituées du dégrèvement de la taxe foncière et des attributions de compensation pour des montants identiques à l'exercice précédent.

Les autres charges de gestion courante s'élèvent à 771 240 € et comprennent :

- Le contrat d'association pour 130 000 €
- GFP de rattachement : dette du Syndicat Mixte à la CCPI pour 19 360 €
- La subvention d'équilibre aux budgets annexes (SPA) s'élève à 359 000 € décomposée comme suit :
 - budget annexe de la maison de l'enfance : 190 000 €
 - budget annexe du centre culturel Kéraudy : 253 000 €
- Subventions de fonctionnement aux associations 59 500 € :
 - Associations diverses : 39 500 €
 - Tournoi international de football : 9 500 €
 - Allumés de la grande toile : 9 000 €
 - Aux marins : 1 500 €

Les charges financières sont estimées à la baisse à 56 000 € au lieu de 63 000 €

Les charges exceptionnelles concernent principalement la subvention exceptionnelle au budget du centre aquatique Treziroise pour un montant de 635 000 € (610 300 € en 2021)

Dépenses imprévues : une somme de 20 000 € est inscrite sur ce compte.

Virement à l'investissement : 437 785 € sont dégagés pour financer les opérations d'investissement.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID : 029-212901904-20211213-922021-BF

❖ **SECTION D'INVESTISSEMENT** : elle s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 478 500€

LES RECETTES sont constituées de :

- FCTVA : 111 765 €
- Taxe d'aménagement : 190 000€
- Produit des cessions (terrain du lotissement de Trémeur) : 500 000 €
- Virement de la section de fonctionnement : 437 785 €
- Dotation aux amortissements : 230 000€
- Emprunt : 1 000 000€

LES DEPENSES sont constituées de :

- Subvention d'équipement au SPIC Bertheaume pour 30 000 €
- Opérations : 1 949 800 €

102	Ecole	20 000 €
108	Achat terrains	96 000 €
110	Matériel	65 900€
112	Bâtiments	20 000 €
113	Voirie	464 000€
115	Réseaux	15 000€
134	Littoral	4 000€
138	Médiathèque	2 400€
146	Salles de sports	590 000€
151	Centre culturel	30 500€
153	Maison de l'enfance	592 000€
154	Cantine	5 000€
157	Cinéma	0
160	Mairie	20 000€
161	Schéma touristique	25 000€

- Il n'est pas prévu de reversement de la taxe d'aménagement
- Remboursement du capital de la dette : 310 800 €
- Dépenses imprévues : 168 300€
- Amortissement : 20 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 20 voix pour et 6 abstentions, décide d'approuver le budget primitif 2022 de la commune

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 21 DEC. 2021
Le Maire, Bernard GOUEREC

Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
le 13 décembre 2021

Le Maire,
Bernard GOUEREC



CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX BUDGETS ANNEXES DU CENTRE AQUATIQUE ET DU SPIC DE BERTHEAUME
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021	L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021	<u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l'exception de : Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON
NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux de la piscine et de Bertheaume prévoient chacun des subventions du budget principal :

- Le budget primitif du centre aquatique prévoit une subvention exceptionnelle de 635 000 € de la commune pour équilibrer les comptes.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour attribuer une subvention exceptionnelle de 635 000 € au centre aquatique Treziroise. La dépense sera inscrite au budget primitif 2022 de la commune à l'article 67441.

- Le budget primitif du SPIC de Bertheaume prévoit une subvention de 30 000 € de la commune pour financer les investissements.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour attribuer une subvention d'investissement de 30 000 € au SPIC de Bertheaume. La dépense est inscrite au budget primitif de la commune à l'article 2041642.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- à 20 voix pour et 6 abstentions, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 635 000 € au Centre Aquatique Treziroise.
- à 21 voix pour et 5 abstentions, décide d'attribuer une subvention d'investissement de 30 000 € au SPIC de Bertheaume.

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 21 DEC. 2021
Le Maire, Bernard GOUEREC

Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
le 13 décembre 2021
Le Maire,
Bernard GOUEREC



N° 94/2021

Commune de PLOUGONVELIN

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 DES BUDGETS ANNEXES ENFANCE, COMPLEXE AQUATIQUE, SPIC DE BERTHEAUME, CENTRE CULTUREL KERAUDY
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021	L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021	<u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l'exception de :
NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

Vu le débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé le 16 novembre 2021,

Vu la séance de commission de finances du 2 décembre 2021,

1) CENTRE CULTUREL KERAUDY

Le budget Primitif 2022 (section de fonctionnement) est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 385 500 €, avec :

- Des charges à caractère général pour 184 500€ (161 190 € en 2021)
- Des charges de personnel pour 190 000€ (177 000 en 2021)
- Des produits de service à hauteur de 97 400 € (68 650€ en 2021), de retour à un niveau normal
- Autres produits de gestion courante : 235 700€ (226 700 € en 2021) avec prise en charge du déficit par le budget communal à hauteur de 210 700€ (+ 9000€ par rapport à 2021)
- Une subvention pour le salaire du directeur de 42 300 € pour Plougonvelin, 7 000€ par le Département du Finistère et 2 700 € pour Trébabu.

2) MAISON DE L'ENFANCE

Le Budget Primitif 2022 (section de fonctionnement) est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 645 000 € avec une prise en charge du déficit au budget communal à hauteur de 190 000 € (en hausse par rapport à 2021).

Les charges à caractère général s'élèvent à 112 180€ (107 020€ au BP 2021) et les dépenses de personnel à 531 620€ (496 680€ au BP 2021)

Les produits des services sont estimés à 233 800€ (230 000 € au BP 2021).

Les aides de l'Etat s'élèvent à 15 000 € pour les contrats aidés (12 200 € en 2021).

La participation des communes du Conquet et de Trébabu est estimée à 15 000 € et l'aide de la CAF à la maison de l'enfance à 180 000€ (220 000 € en 2021).

3) CENTRE AQUATIQUE TREZIROISELe Budget Primitif 2022, section d'exploitation, est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 676 590 €, avec une subvention exceptionnelle du budget communal de 635 000 € (610 000€ en 2021). Pour mémoire depuis 2017, ce service est exploité par l'UCPA dans le cadre d'une délégation de service public.

La compensation pour sujétions de service public versée au délégataire est prévue à l'article 658 pour un montant de 340 000€ (335 417 € au BP 2021).

Les amortissements sont évalués à 238 840€ contre 205 900 € en 2021.

Le remboursement des intérêts est estimé pour 2022 à 71 700€ (49 010€ en 2021) dont 42 700€ de perte de change (remboursement anticipé du prêt en francs suisses).

La section d'investissement est équilibrée à 681 165€ avec

- une charge financière pour le remboursement du capital estimée à 602 790€ (168 000 € en 2021) : remboursement anticipé du prêt en francs suisses.
- un programme de travaux provisionné pour 38 975 €
- Pas de dépenses imprévues

4) SPIC DE BERTHEAUME

➤ La section d'exploitation est équilibrée à la somme de 114 310€ (112 508€ en 2021) avec :

- Des charges à caractère général à hauteur de 44 420 €
- Les charges de personnel concernent les salaires de la coordonnatrice, de l'agent technique et du saisonnier à Bertheaume pour un montant de 53 720 €.
- Des charges diverses de gestion courante pour un montant de 8 500 € (reversement de la taxe de séjour à la CCPI)
- En recettes, sont prévues :
 - Les prestations de service (aire de camping-cars, cartes privilège et entrées au fort de Bertheaume pour 65 000 € (60 000 € en 2021).
 - Les locations diverses : mise à disposition du site pour les festivals, tyrolienne, location de barnums pour 14 000 € (12 000 € en 2021)
 - La mise à disposition de personnel facturée pour 18 500 € (identique à 2021).
 - Le reversement de la taxe de séjour pour 5200 € (8500 € en 2021)

➤ La section d'investissement est équilibrée en recettes et en dépenses à la somme de 35 600€, avec :

- Des dépenses pour matériel à hauteur de 10 400 €, et dépenses pour travaux pour 20 000 € (5200€ d'amortissement de subvention d'investissement).
- Une subvention communale exceptionnelle de 30 000€.

Les comptes détaillés, les états de la dette et les tableaux des effectifs sont joints en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par vote distinct, décide :

- d'approuver le budget primitif 2022 du centre de loisirs aquatiques : à 21 voix pour et 5 abstentions
- d'approuver le budget primitif 2022 de la maison de l'enfance : à 20 voix pour et 6 abstentions
- d'approuver le budget primitif 2022 du centre culturel Kéraudy : à 20 voix pour et 6 abstentions
- d'approuver le budget primitif 2022 du SPIC de Bertheaume : à 20 voix pour et 6 abstentions

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 21 DEC. 2021
Le Maire, Bernard GOUEREC

Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
le 13 décembre 2021
Le Maire,
Bernard GOUEREC



N° 95/2021

Commune de PLOUGONVELIN

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN PRÊT - BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021	L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021	<u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l'exception de :
NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

La commune a contracté le 4 décembre 2001, un prêt référencé MON201643CHF001 d'un montant de 1 021 408.42€ (1 501 368.23 CHF) sur une durée de 30 ans auprès de la banque Dexia Crédit Local pour financer la construction de la piscine.

La commune a été sollicitée par la banque titulaire de ce contrat de prêt indexé sur le franc suisse, afin de mettre fin de façon anticipée à l'engagement contractuel qui nous lie.

Cette demande fait suite à la disparition annoncée de l'index LIBOR-CHF à la fin de l'année 2021, ainsi qu'à la volonté de la banque de se défaire de contrats dans le cadre de la restructuration de l'établissement bancaire.

Une importante négociation a été menée avec la banque afin de limiter au maximum les impacts de cette fin de prêt anticipée. Les conditions suivantes ont été obtenues :

- Pas d'application de l'indemnité contractuelle de renégociation (évaluée initialement à 5 901.24€/6 497,27 CHF) ;
- Il est procédé à la régularisation d'une erreur de décompte du capital initialement débloqué par déduction du capital restant dû, soit -4 466.7€/ -6 537.01 CHF au jour de la consolidation.
- Enfin, la perte de change, évaluée initialement à 146 170,25€ a été ramenée à 39 312.07€ à la charge de la commune.

A titre d'information :

-le prêt a été versé au cours de change EUR/CHF initial de 1,4635 francs suisses pour un euro
-au jour de l'établissement de la cotation indicative, le 27/10/2021, le cours de change EUR/CHF était de 1.0684 francs suisses pour un euro.

L'opération sera réalisée après acquittement de la 1^{ère} échéance annuelle 2022. L'écart de change en capital définitif sera connu lors de la publication du cours de change EUR/CHF par la Banque Centrale Européenne constaté 15 jours ouvrés TARGET avant la date de remboursement anticipé (ajustement des sommes possible).

Les conditions ci-dessus énoncées sont reprises dans la cotation spécimen jointe en annexe.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 029-212901904-20211213-952021BIS-DE

Le capital restant dû à la date d'opération sera d'un montant de ~~420 752,45€~~, montant qui sera d'objet d'un nouveau prêt à contracter conformément à la délégation du conseil du maire (délibération du 28 septembre 2020).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 21 voix pour et 5 abstentions, décide :

- d'approuver le remboursement anticipé du prêt Dexia Crédit Local du Centre aquatique ;
- d'autoriser le maire à signer la proposition de cotation reprenant ces conditions qui sera faite par la banque.

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 21 DEC 2021
Le Maire, Bernard GOUEREC



Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
le 13 décembre 2021
Le Maire,
Bernard GOUEREC



27 octobre 2021

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent document est établi en fonction des informations que le client nous a communiquées et des besoins qu'il a exprimés. Il exprime les caractéristiques essentielles de l'opération envisagée.

Le remboursement anticipé du crédit entraîne un coût pour le client. Ce coût varie en fonction du différentiel de change en sus des indemnités qui sont facturées au titre de l'opération.

Dexia Crédit Local agit en sa seule qualité de prêteur et n'accepte ni n'assume une quelconque mission de conseil, de quelque nature que ce soit, à l'égard du client.

Il appartient au client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer sous sa seule responsabilité les caractéristiques de l'opération de remboursement anticipé, y compris les conséquences financières attachées. Il appartient également au client le cas échéant de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers quant au traitement de l'opération de remboursement anticipé et l'opportunité même de sa réalisation et son adéquation avec sa situation financière.

Dexia Crédit Local ne peut être tenu responsable de l'opportunité de conclure l'opération envisagée et des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.

Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'émetteur et de détruire les présentes.

—/—

27 octobre 2021

COTATION DE REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET MON201643CHF001

⚠ Cette opération est effectuée à titre dérogatoire
⚠ La date de remboursement anticipé est fixée au 15/01/2022

DISPOSITIONS APPLIQUEES

- Type de remboursement : Remboursement total
- Date de remboursement : A une date d'échéance d'intérêts
- Indemnité de remboursement anticipé : Gratuit, par dérogation aux stipulations contractuelles

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

- Capital remboursé par anticipation après paiement de l'échéance exigible et due à la date de remboursement anticipé : 460 064,50 EUR, contre-valeur en euro de 622 306,19 CHF, calculée sur la base du cours de change EUR/CHF publié par la BCE le 27/10/2021, soit 15 bours ouvrés "TARGET" avant la date de remboursement anticipé et par dérogation aux stipulations contractuelles
- Maturité : 15/01/2032 (40 échéances d'intérêts)
- Taux d'intérêt : Libor 03 Mois CHF + 0,40%
- Score Gissler : Hors Charte
- Montant de l'indemnité de remboursement anticipé : 0,00 EUR par dérogation aux stipulations contractuelles

Nous vous confirmons que les sommes ci-dessus mentionnées en EUR seront dues et recouvrées, à la date de remboursement anticipé, selon le mode identique à celui de vos échéances.

A cet égard, vient s'ajouter aux sommes dues, toute échéance exigible à la date de remboursement anticipé.

Le cours de change EUR/CHF définitif publié par la BCE le 27/10/2021 et utilisé pour la conversion en euro des montants en francs suisses, est de 1,0884 francs suisses pour un euro.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-212901904-20211213-952021BIS-DE

27 octobre 2021

PLUGONVELIN / 0020389 / MON201643CHF001

L'écart de change en capital est déterminé par la différence entre le capital remboursé par anticipation contre-valeurisé au cours de change EUR/CHF constaté 15 jours ouvrés TARGET avant la date de remboursement anticipé et le capital remboursé par anticipation contre-valeurisé au cours de change EUR/CHF initial pris en compte lors du versement des fonds.

L'opération de remboursement anticipé fait apparaître une perte de change en capital, le cours de change EUR/CHF constaté 15 jours ouvrés TARGET avant la date de remboursement anticipé étant inférieur au cours de change EUR/CHF initial pris en compte lors du versement des fonds.

En effet,

- le prêt a été versé au cours de change EUR/CHF initial de 1,4635
- le 27/10/2021, le cours de change EUR/CHF définitif est de 1,0664

En conséquence, la perte de change en capital calculée sur la base de ce cours de change définitif et par dérogation aux stipulations contractuelles s'élève à 39 312,07EUR au titre du contrat de prêt n°MON20164301PF001.

Dès lors que vous nous avez retournés ce jour dans le délai fixé, par télécopie ou par tout autre écrit reconnu par le prêteur, le bon pour accord, vous voudrez bien nous faire retour de l'exemplaire original de ce bon pour accord dûment signé par un représentant dûment habilité de votre entité ainsi que de la cotation de remboursement anticipé dûment paraphée par voie postale à la Direction du Back-Office Crédits de Dexia Crédit Local.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-212901904-20211213-952021BIS-DE

27 octobre 2021

PLUGONVELIN / 0020389 / MON201643CHF001

ACCORD SUR LES MONTANTS DEFINITIFS EN EURO A RENVoyer CE JOUR DANS UN DELAI DE 45 MINUTES

L'emprunteur déclare et reconnaît avoir reçu de la part de Dexia Crédit Local l'ensemble de l'information nécessaire à la mise en place de l'opération envisagée, notamment toutes les informations déterminantes au sens de l'article 1112-1 du Code civil.

Bon pour accord,

à retourner par mail ou par tout autre écrit reconnu par le prêteur, accompagné des conditions de remboursement anticipé du prêt dûment paraphées et des pouvoirs du signataire.

A Le / /
(cachet social et signature du représentant dûment habilité)

Nom du signataire :

Qualité du signataire :

---/---

Envoyé en architecture le 17/12/2021
Reçu en architecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 029-212601904-20211213-962021BIS-DE

27 octobre 2021

FLOUGONVELIN / 0020389 / MON201643CHF001

N° 96/2021

Commune de PLOUGONVELIN

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : DEMANDE D'ETALEMENT DES FRAIS LIES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN PRET AUPRES DE LA DGFIP – BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021	L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021	<u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l'exception de : Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON
NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

La commune a été sollicitée par la banque Dexia Crédit Local, titulaire du contrat de prêt indexé sur le franc suisse MON201643CHF001, afin de mettre fin de façon anticipée à l'engagement contractuel qui nous lie.

Pour rappel, cette demande fait suite à la disparition annoncée de l'index LIBOR-CHF à la fin de l'année 2021, ainsi qu'à la volonté de la banque de se défaire de contrats dans le cadre de la restructuration de l'établissement bancaire, donc à l'exclusion de toute proposition de renégociation.

Suite à la négociation avec l'établissement bancaire, la perte de change totale s'élèvera à 39 312.07€ (sous réserve d'ajustement lié à la valeur de change). Cette charge, qui est importante pour le budget annexe Centre Aquatique, conduira à la dégradation du résultat de fonctionnement et pèsera donc fortement sur l'équilibre du budget.

Afin de soulager le budget et de conserver la capacité d'investissement sur bâtiment, un étalement des charges de perte de change peut être envisagé sur autorisation conjointe du ministre chargé du budget et du ministre chargé des collectivités locales, sur demande formalisée de la collectivité.

Cet étalement dérogatoire concerne des dépenses exceptionnelles, dans leur nature et par leur montant rapporté au total des recettes réelles de fonctionnement, qui ne pouvaient pas être anticipées lors de l'établissement du budget et qui mettraient en péril son équilibre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 21 voix pour et 5 abstentions, décide d'autoriser le Maire à solliciter auprès des Ministres du budget et des collectivités locales, l'étalement de la charge pour perte de change d'un montant évalué à 39 312.07€, sur une durée de 10 ans.

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 21 DEC. 2021
Le Maire, Bernard GOUEREC



Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
le 13 décembre 2021
Le Maire,
Bernard GOUEREC



CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2022 ET DU PACTE FINISTERE 2030 POUR LA RESTRUCTURATION DU COMPLEXE SPORTIF DE TREMEUR
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021 DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021 NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	L’an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à l’Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire. <u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l’exception de : Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

Par délibération du 26 avril 2021, le conseil a approuvé l’opération et le plan de financement pour la 1^{ère} tranche du complexe sportif de Trémeur (terrain de football synthétique).

Le plan de financement était le suivant :

Coût prévisionnel d’opération : 1 000 000€ HT.

Travaux : 950 000€ HT

Maîtrise d’œuvre et bureaux d’étude : 50 000€ HT

FINANCEURS	Dépense subventionnable H.T. du projet	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention
Etat <input type="checkbox"/> D.S.I.L	1 000 000€	30	300 000€
Région		20	200 000€
Département		6	60 000€
Autres financements publics			
TOTAL des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)		56	560 000€
Montant à la charge du maître d’ouvrage (autofinancement minimum de 20%)		44	440 000€
TOTAL (coût de l’opération H.T.)	1 000 000€		1 000 000€

Le projet n’ayant pas été retenu au titre de la DSIL 2021, il est proposé de le présenter, au titre des fonds d’Etat, pour l’attribution de la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR) 2022.

Par ailleurs, le Département ayant présenté son dispositif « Pacte Finistère 2030 », il est proposé d’y inscrire cette 1^{ère} tranche de réhabilitation du complexe sportif de Trémeur.

Enfin, une subvention est espérée de la Région dans le cadre de l’appel à projets « Bien vivre en Bretagne »

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 029-212901904-20211213-972021-DE

FINANCEURS	Dépense subventionnable H.T. du projet	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention
Etat <input type="checkbox"/> D.E.T.R	1 000 000€	30	300 000€
Région		20	200 000€
Département - « Pacte Finistère 2030 »		6	60 000€
Autres financements publics			
TOTAL des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)		56	560 000€
Montant à la charge du maître d'ouvrage (autofinancement minimum de 20%)		44	440 000€
TOTAL (coût de l'opération H.T.)	1 000 000€		1 000 000€

Calendrier prévisionnel ajusté de réalisation du projet :

Désignation architecte, 07/2021

Passation des marchés de construction : 12/21

Date de début des travaux : 06/2022 Date de fin des travaux : 09/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'opération et le plan de financement actualisés présentés,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à solliciter les subventions correspondantes.

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 21 DEC. 2021
Le Maire, Bernard GOUEREC



Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
le 13 décembre 2021

Le Maire,
Bernard GOUEREC



CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : CONVENTIONS AVEC ENEDIS POUR LE PASSAGE SOUTERRAIN DE CABLES SUR LES PARCELLES D 1015, 1162, 1163 ET 1204 RUE DE BERTHEAUME
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021	L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021	<u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l'exception de : Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON
NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

Enedis a sollicité le Maire de Plougonvelin pour le passage de lignes ou postes de distribution d'électricité ci-dessous :

- Un coffret et des lignes souterraines de 192 mètres, avec emprise sur une bande de 1 mètre de large, sur la parcelle D 1015 rue de Bertheaume ;
- Une ligne souterraine de 52 mètres, avec emprise sur une bande de 1 mètre de large, sur les parcelles 1163, 1162 et 1204 rue de Bertheaume ;

Comme il est d'usage, les servitudes ainsi établies comportent l'autorisation pour le bénéficiaire de pénétrer sur le terrain pour construire, surveiller, entretenir, réparer, remplacer les installations. Elles sont en outre consenties à titre gratuit compte tenu de leur caractère d'intérêt général.

Afin de permettre la signature des actes authentiques avec ENEDIS (qui a remplacé ERDF) et leur publication, il est nécessaire de délibérer sur ces conventions de servitude.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- d'approuver les conventions jointes en annexe relative à l'instauration de servitudes pour l'installation d'équipements de distribution électrique ;
- d'autoriser le Maire à les signer ;
- d'autoriser le Maire à signer les actes authentiques correspondants. Les frais d'actes seront à la charge exclusive d'ENEDIS.

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 21 DEC. 2021
Le Maire, Bernard GOUEREC



Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
le 13 décembre 2021
Le Maire,
Bernard GOUEREC



Il a été exposé ce qui suit :

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : PLOUGONVELIN

Département : FINISTERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27D64609 29CVR RENOUV 29180P0046 PLOUGONVELIN

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 06444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE PLOUGONVELIN
Demeurant : RAIRIE, 29217 PLOUGONVELIN

Téléphone :
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date de...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Coussons	Surface	Section	Numero de parcelle	Liens des	Notes éventuelle des sols et cultures (Cultures figuratives, prairies, verges, etc. (Sols, forêts...))
Plougonvelin		D	1183		
Plougonvelin		D	1162		
Plougonvelin		D	1164		

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non-exploitées
- exploitées par lui-même
- exploitées par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de lignes électriques (concernant) : Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur. (* en ce compris que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, ou les tiers, fondés au concurremment des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, et le décret n° 87-885 du 6 octobre 1987, et les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, matérialisés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cise ou non, héris ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, l'emplacement(s) souterrain(s) sur une longueur totale d'environ 62 mètres entre ses bornes

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Faire câbles

1.4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abatage ou le déboisement de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, général leur soit ou partiellement par leur maintien, chute ou croissance occasionnant des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, et ce dès lors que des demandes et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis

Enedis va à passer toutes parcelles(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s)

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'arrêt ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'engage toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'engage également de prêter assistance à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- * élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- * planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices agricoles de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (50 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux bœufs à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres) indemnités au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par la tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise modifiée.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à publier la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINALS et passé à.....

LS.....

Non Informé	Signature
COMMUNE DE PLOUGONVELIN	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A.....

N° d'affaire Enedis : DR77964580 ZBOVA RENDUV 2816070016 PLOUGONVELIN

LE(S) SOUSSIGNÉ(S) :

COMMUNE DE PLOUGONVELIN
 Chevalier **JEANIE**, 25217 PLOUGONVELIN
 Téléphone :
 Profession :
 Né(e) le : à

Célibataire

Marié(e)

Époux(s) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :
 Marié(e) le à
 Sous le régime de :
 (si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
 Notaire rédacteur : Date :

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Pape(s) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :
 Tribunal d'insinuation ou notaire rédacteur : Date :

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

De nationalité française.
 Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Chef(s) d'entreprise(s) « LE COMPARANT ».

CONSTITUE par ses présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUD et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à KENNEDY (Rue et Vitaine), 7, rue de la Visitation

A L'EFFET DE :

CONCLURE avec La Société dénommée Société anonyme à conseil de surveillance et direction au capital de 270.037 000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Capucins à PARIS La Défense Cedex (92500), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 816 442, ou toute personne qui lui aura substituée par l'acte(s) concédant aux lettres d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle « Loïc PERRAUD et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à KENNEDY, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelles situées à l'adresse de Plougonevelin

Commune	Folio	Section	Numéro de parcelle	Usage	Nature énoncée des vices et vices (Cohabitation, servitudes, etc.)
Plougonevelin		D	1163		
Plougonevelin		D	1162		
Plougonevelin		D	1161		

Chef(s) désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous :

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de cinquante euros (50 €), (ou : sans indemnité)
- **DONNER QUITTANCE** de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, être comfoje, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
 LUI et APPROUVE, BON POUR POUVOIR

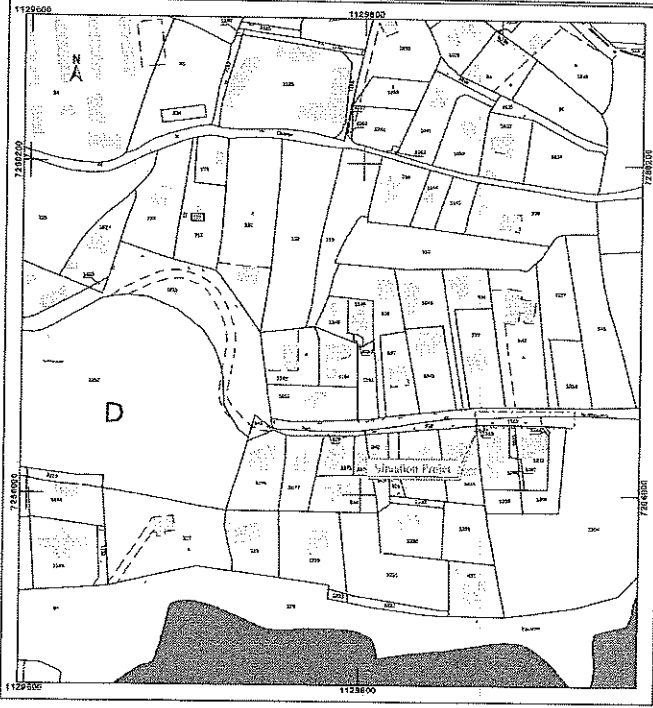
Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le 14/12/2021
ID : 029-21291594-20211213-86282143E

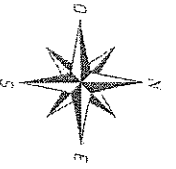
Département :
FINISTÈRE
Commune :
PLUDUGONVELIN
Section : D
Folio : 100 D 60
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 21/06/2021
(Assentiment de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CG48
©2021 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Date et Signature(s)

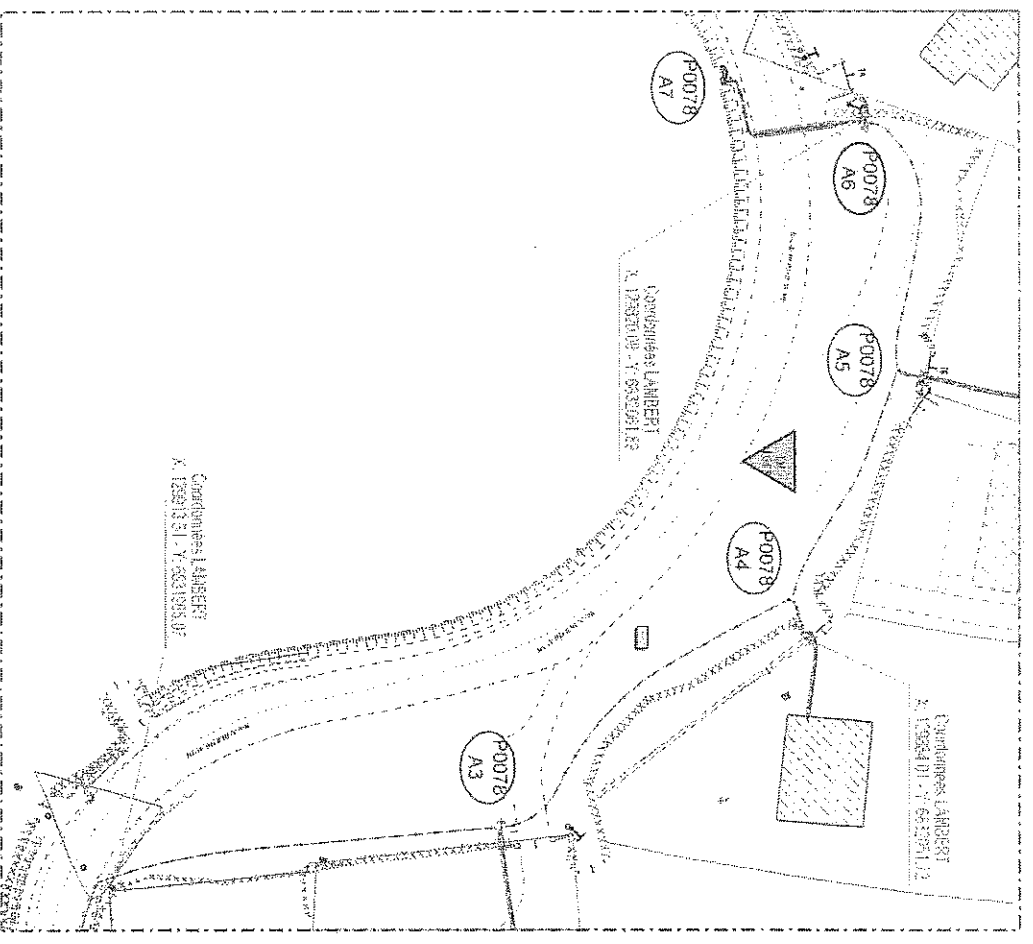
Pôle Technique et Gestion
Cadastrale 1, Square Marc Sangnier
29003
29003 BREST CEDX 5
N° ID SR 88 20-44x
plg-finanze.brest@dgf.finances.gov.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gov.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 029-21291594-20211213-86282143E



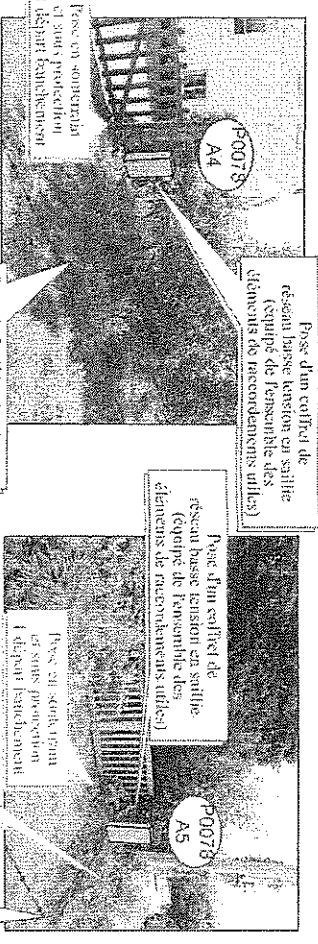


IR373064804 - PLUDKONVELLIN
 290 VR RENOUVE 20190P0046 ANSE DE BERGHE ALIANE
 -Rue Bertheleume - Impasse de la Chronie-



PLAN CONVENTION SOU... ENVELLIN

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
 Reçu en préfecture le 14/12/2021
 Affiché le
 ID: 026-21290-1904-20211213-682021-0E



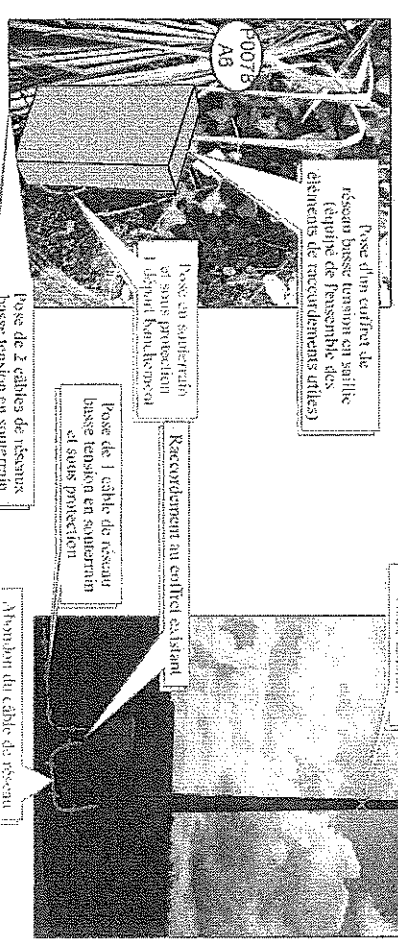
Pose d'un coffret de réseau basse tension en saillie (équipé de l'ensemble des éléments de raccordements utiles)

Pose d'un coffret de réseau basse tension en saillie (équipé de l'ensemble des éléments de raccordements utiles)

Pose de 2 câbles de réseaux basse tension en souterrain et sous protection

Pose en souterrain et sous protection 1 départ branchement

Pose de 2 câbles de réseaux basse tension en souterrain et sous protection



Pose d'un coffret de réseau basse tension en saillie (équipé de l'ensemble des éléments de raccordements utiles)

Pose en souterrain et sous protection 1 départ branchement

Pose de 1 câble de réseaux basse tension en souterrain et sous protection

Abandon du câble de réseau existant

Photo non contractuelles

Prise en charge par ENEDIS de l'ensemble de la réalisation

Nom du propriétaire : (ou son représentant)

Enl à :

L2 :

Propriétaire (s) :

Signature (s)

Commune de PLUDKONVELLIN
 Mairie
 29217 PLUDKONVELLIN

Bitte préciser la signature par la mention "Projet valide"

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Plogonvelin
Département : FINISTERE
Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
N° d'affaire Enedis : DE27064800 29CVR RENOUV 29190P0045 PLOGONVELIN

Entre les soussignés :

Enedis, SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolias, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracomunitaire FR 65444680442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- B4 boulevard Voltaire, à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

Et

Nom : **COMMUNE DE PLOGONVELIN** représenté par..... par décision du

Demeurant : **MAIRIE, 29217 PLOGONVELIN**

Téléphone :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrain ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme subit de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'une part,

d'autre part,

Il a été exposé en qui suit :

Le propriétaire déclare que le parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Foliotte	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nature éventuelle des bois et cultures (Cultures régulières, prairies, pâtures, bois, PNE ..)
Plogonvelin		D	1015	BERTHEAUMÉ	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdites articles s'il exploite lors de la construction de feijet) lignes électriques souterraines(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, vu le décret n° 57-085 du 5 octobre 1957, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance de l'état des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit étendue ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1 Établir et dépasser dans une bande de 1 mètre(s) de largeur, à cheval(s) sur la parcelle(s) sur une longueur totale d'environ 182 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2 Établir et dépasser des bornes de repérage.

1.3 Sans effet :

1.4 Effectuer l'élagage, l'arrachement, l'abattage ou le déracinage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, géométriquement par leur racinement, chute ou croissance compromettant des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra conduire ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5 Si l'œuvre les ouvrages obligés et dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages autres établis.

Enedis veille à faire les parcelles concernées(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'arrêt ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdites ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages et/ou des constructions et/ou plantations et l'ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1 A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices matériels de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €),
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2 Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et biengages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise inchangée.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature et nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Énergie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à

Le

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

.....

.....
Nom Prénom	Signature

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le 14/12/2021
ID : 029-212901904-20211213-982021-DE

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le 14/12/2021
ID : 029-212901904-20211213-982021-DE

N° de Réa Enedis : 0292A64800 23CVR RENOUV 2R195P0046 FLOUGONVELIN

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

COMMUNE DE FLOUGONVELIN représentée par par décision du
Commune à MAIRIE, 28217 FLOUGONVELIN
Téléphone :
Profession :
Né(e) le : 8

Célibataire

Marié(e)

Epoux(e) de Monsieur/Madame (nom et prénom) :

Marié(e) le à

Sous le régime de :

(s'il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : Date :

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénom) :

Paccé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénom) :

Tribunal d'inscription ou notaire rédacteur : Date :

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénom) :

De nationalité française
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale

Chargé dénommé(e) « LE COMPARANT ».

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial en vertu et après tout autorisation de l'Office national « LOIC PERRAULT et Jean-Charles PERROUX », Notaires Associés à RENNES (Ile et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directrice au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corcoran à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, en tous points que lui ont été substitués par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loic PERRAULT et Jean-Charles PERROUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Fougouvelin.

Commune	Prétre	Secteur	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sites et ouvrages (Câbles souterrains, poteaux, poteaux, etc.)
Fougouvelin		D	1215	BERTHEAUME	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes :

- subrogance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de 400 euros (€) (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée et informé.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le 14/12/2021
ID : 029-212901904-20211213-982021-DE

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le 14/12/2021
ID : 029-212901904-20211213-982021-DE

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et gé

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le 14/12/2021

ID : 028-21287894-20211213-982674-DE

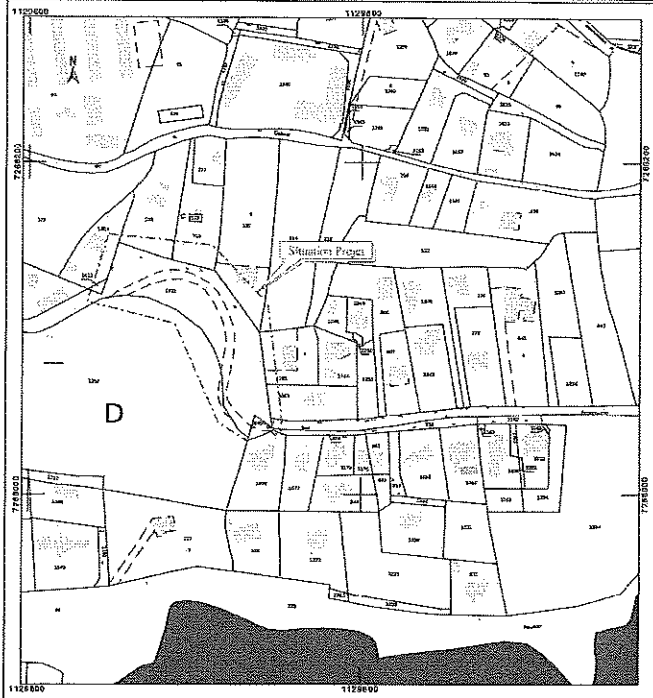
Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 028-21287894-20211213-982674-DE

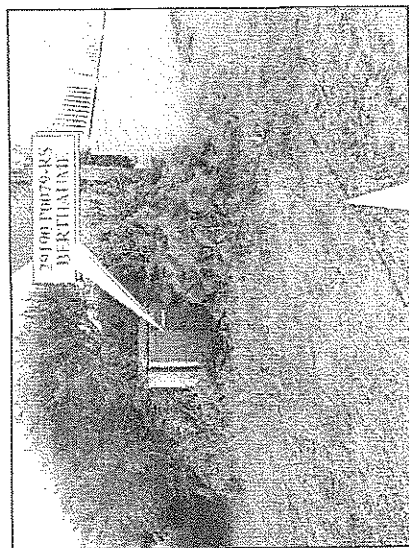
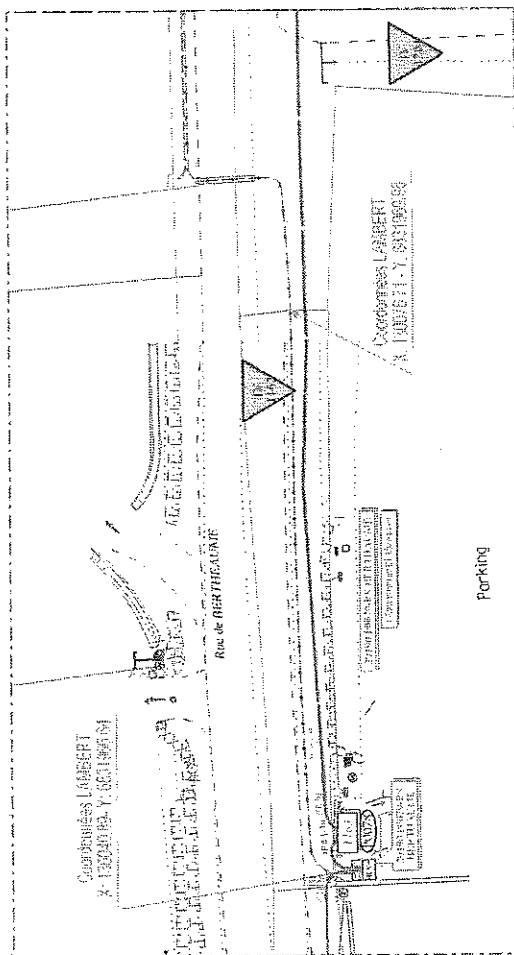
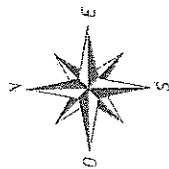
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Département : FINISTÈRE	Date et Signature(s) :
Commune : PLOUGONVELIN	
Section : D Feuille : 103 D 02	
Echelle d'origine : 1/5000 Echelle d'édition : 1/5000	
Date d'édition : 21/08/2021 (niveau horizon de Paris)	
Coordonnées en préfecture : RSPF30CC45 02017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	
	Pôle Topographique et Gestion Cadastrale 1, Square Marc Garçonnet 29005 29003 BREST CEDEX 5 M. 02 98 80 47 22 - fax pge.29@travaux.finances.gouv.fr
	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le

PLAN CONVENTION SOUS-PROTECTION

DB273064800 - PLOUGONVELLIN
29074 RENOIR 291900046 ANSE DE BERTHEAUME
-Rue Bertheaume - Impasse de la Cobine-



Pose en souterrain et sous protection
d'un câble de ressort basse tension
à l'entrée d'un départ du poste existant

Pose en charge par ENEDIS de l'ensemble de la section

Plans non contractuels

Propriétaire (s): Commune de PLOUGONVELLIN Mairie 29217 PLOUGONVELLIN	Fait à: _____ Le _____
--	---------------------------

Faire précéder la signature par la mention "Projet validé"

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 029-212901904-20211213-992021-DE

N° 99/2021

Commune de PLOUGONVELIN

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES DU CONQUET – TREBABU – PLOUMOGUER AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021	L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021	<u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l'exception de : Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON
NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

Chaque année, la commune de Plougouvelin accueille au sein de ses écoles plusieurs élèves domiciliés en dehors de son territoire. Conformément au Code de l'Éducation, elle demande à la commune de résidence de l'enfant une participation financière aux coûts induits.

Ainsi, la commune de Trébabu, qui n'est pas dotée d'une école, prend en charge les frais de scolarité de ses élèves. Pour l'année 2021/2022, 1 élève, scolarisé au Sacré-Cœur, est concerné.

De même, conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L212-8 du code précité, « *Le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ».

Ainsi, la commune du Conquet (3 élèves) et la commune de Ploumoguier (2 élèves) participent aux frais liés à la scolarité de leurs élèves en filière bilingue à l'école Roz-Avel.

Il est donc proposé d'approuver la participation de ces communes à la hauteur des coûts de fonctionnement fixés par délibération n°34 du 26 avril 2021, soit 806.51€. Un titre de recettes sera émis par la commune, précisant les élèves concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser le Maire à procéder au recouvrement des sommes susmentionnées.

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du
Le Maire, Bernard GOUEREC



Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
le 13 décembre 2021
Le Maire,
Bernard GOUEREC



N° 100/2021

Commune de PLOUGONVELIN

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION HANDIPLAGE
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021	L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021	<u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l'exception de :
NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

La commune est labellisée Handi-plage depuis plusieurs années sur le site de la plage du Trez-Hir, et souhaite reconduire son engagement en faveur de l'accessibilité au plus grand nombre. Il est donc proposé au Conseil de reconduire la convention Handi-plage pour les années 2021-2026.

En signant la convention, la commune s'engage notamment à :

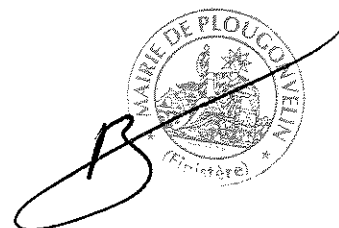
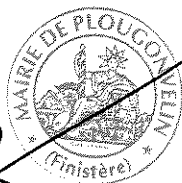
- Garantir un accueil et la disponibilité des équipements des espaces adaptés de votre site de baignade pour toute personne handicapée pendant la saison estivale.
- Favoriser progressivement la qualité de l'accueil, par des actions de formation et de sensibilisation destinées aux personnels employés sur le site
- Maintenir par un entretien régulier les équipements et services ayant permis l'obtention du label
- Œuvrer pour une meilleure accessibilité autour du site.

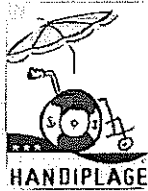
Le coût de la labellisation s'élève à 260€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le projet de convention joint en annexe et autorise le maire à la signer

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 21 DEC. 2021
Le Maire, Bernard GOUEREC

Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
le 13 décembre 2021
Le Maire,
Bernard GOUEREC





HANDIPLAGE FRANCE
www.handiplage.fr
Tél. 05.54.66.66.22
handiplage@handiplage.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 029-212901904-20211213-1002021-DE

**RENOUVELLEMENT DE CONVENTION DE PARTENARIAT HANDIPLAGE 2021-2026
LABELLISATION DU SITE HANDIPLAGE DE TREZ HIR
N° 21-PGL-06 - Plougonvelin - Ville de PLOUGONVELIN**

Il est convenu entre **L'Association HANDIPLAGE** - 3 rue Jules Védrières - Z.A Maignon - 64600 ANGLET
Représentée par **Monsieur Ramón ESPI** – Président d'Handiplage

Et La commune de **PLOUGONVELIN**

Adresse : 3 rue des Martyrs - 29217 Plougonvelin.....

Représentée par : **Monsieur Le Maire Bernard GOUEREC**.....

Que le **LABEL HANDIPLAGE DE NIVEAU - 1** - est accordé pour **CINQ ANNÉES** de 2021 à 2026 à :
..... **LA MUNICIPALITE DE PLOUGONVELIN**.....

Par la mise en œuvre et le maintien de moyens et d'équipements assurant l'**accessibilité gratuitement**, aux personnes handicapées et un accueil sécurisé de bonne qualité sur le site de la plage de **TREZ HIR**.

À CE TITRE, VOTRE COMMUNE S'ENGAGE À :

ARTICLE 1

Garantir un accueil et une disponibilité optimale, durable et conforme des équipements des espaces adaptés de votre site de baignade (et dorénavant de l'application des mesures gouvernementales sanitaires, en fonction d'éventuelles pandémies), pour toute personne handicapée et ce, sans discrimination aucune, pendant toute la saison estivale.

ARTICLE 2

Fournir sur simple demande une information descriptive objective, fiable et complète des caractéristiques de votre site **HANDIPLAGE** et des modifications éventuelles survenues, aux usagers et à l'association Handiplage, afin qu'elle en assure la promotion sur son site internet : handiplage.fr et auprès de son réseau de partenaires.

ARTICLE 3

Favoriser progressivement la qualité de l'accueil, par des actions de formation et de sensibilisation destinées aux personnels employés sur le site **HANDIPLAGE** (notre association propose une formation d'Handiplagiste à partir du niveau 2) et en rester le garant, en cas de délégation à une autre association ou une entreprise publique ou privée.

ARTICLE 4

Maintenir par un entretien régulier les équipements et services ayant permis l'obtention du label et informer chaque année l'association **HANDIPLAGE**, pour les mises à jour des modalités et horaires de fonctionnement du site, ainsi que des changements susceptibles de modifier le niveau du label et/ou les conditions d'accueil et d'accessibilité.

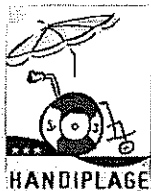
ARTICLE 5

Œuvrer pour une meilleure accessibilité autour du site (voirie, transports et zone accueil handicapés, facilité d'accès aux parkings, ajout de places de stationnement). Adapter le site régulièrement aux normes nationales d'accessibilité.

ARTICLE 6

Afficher le panneau **HANDIPLAGE** en 30X60 cm *, avec le niveau (sticker) accordé sur support de signalisation, ou en bonne place, de préférence à l'extérieur du site, pour guider les usagers auquel il est familier depuis plus de 24 ans et Insérer le lien internet et le logo de notre association, dans le site internet de votre commune et dans tous types de supports d'information ayant trait à votre Handiplage.

P1



HANDIPLAGE FRANCE
www.handiplage.fr
Tél. 05.54.66.66.22
handiplage@handiplage.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 029-212901904-20211213-1002021-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT DE LA PLAGE DE TREZ HIR

ARTICLE 7

Le manquement des principes énoncés dans la présente convention peut entraîner le retrait du label par l'association HANDIPLAGE.

ARTICLE 8

L'association HANDIPLAGE ne saurait être tenue responsable de tout accident ou contamination, survenu sur votre site.

ARTICLE 9

Régler le paiement de votre labellisation à l'association Handiplage et à chaque renouvellement tous les cinq ans.

DEVIS INTÉGRÉ

1) - Frais Fixes de gestion du dossier du Label Handiplage			
Frais administratifs		50,00 €	
Étude du dossier		110,00 €	
Frais de participation sur cinq ans		100,00 €	
T.V.A non applicable – art. b du C.G.		SOUS TOTAL FRAIS FIXES DE GESTION	
		260,00 €	
2) - L'affichage dans la Commune de la signalisation Handiplage *			
QUANTITÉ	ARTICLES	P.U	P.T
1P par plage x	Le panneau Handiplage 80X60 cm - (article 6*)	50.00 €	
1x	Panneau Handiplage directionnel 30x60 cm	35.00 €	
Fléchage des panneaux : À DROITE <input type="checkbox"/> combien : À GAUCHE <input type="checkbox"/> combien :			
1x	sticker pour le grand Panneau * (à coller en haut à droite) Représentant : (bouée au niveau du label obtenu)	03.00 €	
Frais de livraison		30.00 €	
T.V.A non applicable – art. b du C.G.I		<i>Sous Total Signalisation</i>	
T.V.A non applicable – art. b du C.G.I		TOTAL GLOBAL	

3) La commune est-elle en mesure de fournir un dossier photos ou vidéos récent pour l'évaluation ? Oui Non

Notez Bon Pour accord :

Fait en double exemplaire, à le

*Pour la Mairie : M
Titre

*Pour l'Association HANDIPLAGE,
Monsieur le président Ramón ESPI



3 rue Jules Védrières
64600 ANGLET

*Signature & tampon

P2



N° 101/2021

Commune de PLOUGONVELIN

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 13 décembre 2021
	OBJET : RENOUELEMENT DE LA LABELLISATION « VILLE ACTIVE ET SPORTIVE »
DATE DE CONVOCATION : Le 07 12 2021	L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bernard GOUEREC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE : Le 07 12 2021	<u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l'exception de :
NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	Mme LE RU a donné procuration à M GOUEREC Mme LE GOFF a donné procuration à M CORRE M BACOR a donné procuration à Mme RIOUAL M LE PERSON Mme LANNUZEL a été nommée secrétaire de séance

La commune est labellisée « ville active et sportive » depuis 2018 et souhaite renouveler sa labellisation pour les années 2022-2024.

Ce label permet à la commune de valoriser le travail et l'investissement de nos associations sportives, encourager et insister les Plougonvelinois(e)s à faire du sport, et aussi de remercier l'ensemble des bénévoles qui œuvrent toute l'année pour développer les activités et événements sportives qui sont nombreux sur notre commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le règlement joint en annexe et d'autoriser le Maire, ou son représentant à le signer et à engager la commune dans la démarche de labellisation « ville active et sportive » 2022-2024

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 21 DEC. 2021
Le Maire, Bernard GOUEREC

Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
le 13 décembre 2021
Le Maire,
Bernard GOUEREC

